

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1305-1 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL DE CABINET DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MASCOUCHE**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit l'obligation pour le directeur du personnel de Cabinet de déposer une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires conforme à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : AJOUT AU CODE D'ÉTHIQUE**

Le code d'éthique et de déontologie du personnel de Cabinet du conseil municipal de la Ville de Mascouche est modifié par l'ajout de l'article suivant :

#### **ARTICLE 5.13 : DÉCLARATION ÉCRITE DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

Toute directrice ou tout directeur de cabinet doit, dans les 60 jours qui suivent son embauche, déposer devant la greffière ou le greffier ou la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier de la municipalité une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe la directrice ou le directeur ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation de la directrice ou du directeur dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate de la directrice ou du directeur est sa conjointe ou son conjoint au sens de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) ou un enfant à charge de la directrice ou du directeur ou de sa conjointe ou son conjoint.

### **ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Guillaume Tremblay, maire

(signé)

M<sup>e</sup> Caroline Asselin, assistante-greffière

Avis de motion et adoption du projet : 220502-06 / 2 mai 2022

Avis public : 4 mai 2022 (Journal La Revue)

Adoption du règlement : 220516-05 / 16 mai 2022

Entrée en vigueur : 25 mai 2022